

**MARS  
2023**

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 033-200043974-20230710-DEL23JUIL13-DE

**S<sup>2</sup>LOW**



RÈGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL  
**PARTIE RÈGLEMENTAIRE**



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL INTRODUCTION

## PRÉAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Sud Gironde institue deux zonages distincts, l'un pour la publicité, l'autre pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

En agglomération, conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les dispositions qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes. En conséquence, dans le texte du RLPi, seule la publicité est mentionnée.

Dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, les préenseignes dérogatoires se conforment au Guide de la signalétique et de la publicité du PNR.

Le règlement local de publicité intercommunal déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone concernée.

Indépendamment du Code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipal, intercommunal ou départemental, règles d'occupation du domaine public...).

### **Sont annexés au présent règlement :**

- ▲ les documents graphiques faisant apparaître les zones ;
- ▲ les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

# DÉFINITIONS

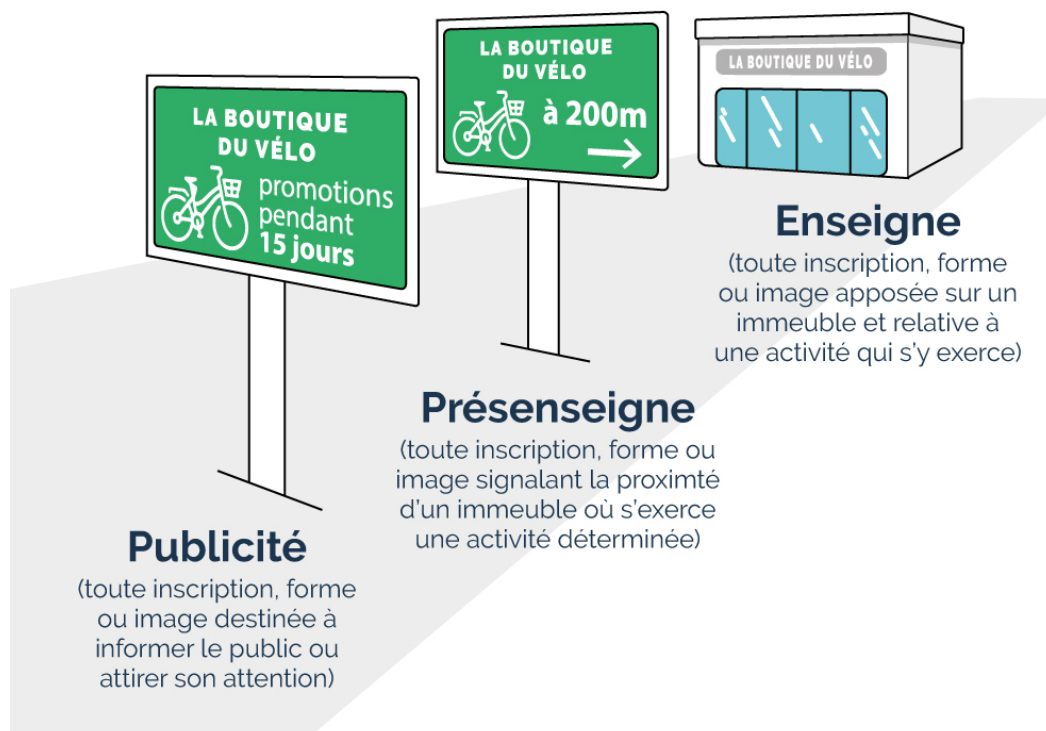
## Art. L.581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS</b>	<b>5</b>
--	----------

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b>	<b>7</b>
---	----------

ZONE E1(Territoire hors zones d'activités ou commerciales) .....	9
--	---

ZONE E2 (Zones d'activités ou commerciales) .....	12
---	----

# DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PUBLICITÉ : LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

## Article P.1 : Définition de la zone

La zone P couvre les territoires agglomérés.

L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

## Article P.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite dans les communes du PNR.

Dans les autres communes, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire mural par unité foncière.

Les dispositifs doivent être équipés de moulure.

## Article P.3 : Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité apposée sur le mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, et la hauteur est limitée à 3 mètres.

## Article P.4 : Publicités de petit format

La publicité de petit format est interdite dans les communes du PNR.

Dans les autres communes, elle se conforme au RNP.

## Article P.5 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 14 jours avant le début de l'événement qu'elles annoncent et sont retirées 3 jours après.

Lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles ou à caractère culturel ou sportif, 2 dispositifs par manifestation peuvent être admis. Leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

## Article P.6 : Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

A l'intérieur des vitrines, les publicités lumineuses d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites. Elles sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

### Article P.7 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ENSEIGNES

## Article E.G.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

En cas d'inexploitation d'un local commercial pendant une durée supérieure à trois mois, la commune se réserve le droit, après en avoir informé le propriétaire, d'apposer de la vitrophanie sur la ou les vitrine(s) du local commercial inoccupé.

La commune peut utiliser ces dispositifs comme espaces de décorations, de promotion des événements de la ville ou de son histoire (photographies, citations, dessins...) ou apposer un message d'intérêt général.

## Article E.G.2 : Enseignes sur végétaux

Les enseignes sur les arbres ou les haies sont interdites.

## Article E.G.3 : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

## Article E.G.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 14 jours avant le début de l'événement qu'elles annoncent et sont retirées 3 jours après. Leur surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés.

Les enseignes "à vendre" ou "à louer" sont limitées à une par bien, par agence immobilière disposant d'un mandat et par façade. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de plus de trois mois sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière de format maximum 12 mètres carrés.

### Article E.G.5 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

### Article E.G.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, sauf pour les établissements en retrait de l'alignement de la voie.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit-être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Les dispositifs sont installés perpendiculairement à la voie bordant l'établissement. Leurs dimensions sont limitées à 1,5 mètre de large et 4 mètres de haut.

Toutefois, leur hauteur est portée à 6,5 mètres lorsqu'elles indiquent les prix des carburants dans la limite de 6 mètres carrés.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### Article E.G.7 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

A l'intérieur des vitrines, les enseignes lumineuses d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites. Elles sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

### Article E.G.8 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



# DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE E1 : LE TERRITOIRE HORS ZONES D'ACTIVITÉS OU COMMERCIALES

## Article E.1.1 : Délimitation de la zone

La zone E 1 est constituée de la totalité du territoire intercommunal à l'exception des zones d'activités ou commerciales.

Elle est repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

## Article E.1.2 : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes sont en lettres découpées ou peintes.

Les enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale de l'établissement ou le type d'activité qu'il exerce.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne parallèle.



.....  
Illustration de la règle

Pour les débits de tabac, deux enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées par voie bordant l'établissement.

### Article E.1.3 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### Article E.1.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### Article E.1.5 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne de moins d'un mètre carré sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 30 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 30 mètres au-delà de la première.



### Article E.1.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites dans les communes du PNR.

Dans les autres communes, elles sont limitées à un dispositif par établissement et par façade.

La surface maximale des enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est limitée à 0,50 mètre carré.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE E 2 : LES ZONES D'ACTIVITÉS OU COMMERCIALES

### Article E.2.1 : Délimitation de la zone

La zone E 2 est constituée par les zones d'activités ou commerciales. Elle est repérée en violet sur le plan annexé au présent règlement.

### Article E.2.2 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites dans les communes du PNR.

Dans les autres communes, leur hauteur est limitée à 3 mètres et leur surface est limitée à 30 mètres carrés.

### Article E.2.3 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne de moins d'un mètre carré sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 20 mètres au-delà de la première, avec une interdistance de 20 mètres.



#### Article E.2.4 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites dans les communes du PNR, y compris à l'intérieur des vitrines.

Dans les autres communes, elles sont limitées à un dispositif par établissement et par façade.

La surface maximale des enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est limitée à 4 mètres carrés.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.